

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 211.130 du 8 février 2011

A. 195.798/XI-17.180

En cause : **MASSET** Denis,
 ayant élu domicile chez
 Me B. CLEMENT, avocat,
 place Saint Sébastien 64/23
 1420 Braine-l'Alleud,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2010 par Denis MASSET, qui demande l'annulation de la décision notifiée le 11 décembre 2009 du ministre de la Justice de ne pas proposer au Roi d'autoriser de modifier son nom en «de Wilde»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2010;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. CLUCKERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. ANGENOT, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a, le 23 mai 2008, introduit une demande de changement de nom, auprès du ministre de la Justice, afin de remplacer son nom de famille «Masset» par celui de «de Wilde»; que cette requête était ainsi libellée :

«[...]

Que le requérant, lors de sa naissance à Uccle, fut inscrit dans les registres de l'état civil comme portant les nom et prénom de MASSET Denis, issu de Monsieur Michel MASSET et de son épouse, Madame Thérèse de WILDE;

Que le requérant n'est assurément pas le fils biologique de Monsieur MASSET, dont il porte toutefois le nom;

Qu'en effet, en décembre 1984, Monsieur Michel MASSET a subi des examens médicaux qui ont révélé qu'il souffrait d'azoospermie;

Que Madame de Wilde a dès lors eu recours à une insémination artificielle et fut enceinte de son fils Denis, le requérant;

Que toutefois, malgré cette vérité biologique, le requérant ne peut introduire de procédure en contestation de paternité du mari de sa mère, puisqu'en vertu de l'article 318 §4 du Code Civil, "la demande en contestation de paternité n'est pas recevable, si le mari a consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but, sauf si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence";

Qu'il est dans l'intérêt du requérant de ne plus porter le nom de son père légal, puisque outre cette vérité biologique, aucune possession d'état n'a jamais existé entre le requérant et son père légal;

Qu'en effet, ses parents se sont séparés au mois de juillet 1987, alors qu'il était âgé d'à peine deux ans;

Que suite à une citation en règlement de mesures provisoires dans le cadre d'une demande en divorce formée par Madame de WILDE en date du 1^{er} septembre 1987, un jugement est intervenu en date du 28 septembre 1987;

Que Monsieur le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles, dans une ordonnance prononcée le 24 décembre 1987, conscient que le requérant, alors très jeune, n'avait plus eu de contacts avec son père depuis plusieurs mois, accorda un droit de visite d'un dimanche sur deux dans un premier temps et d'un week-end sur deux dans un second temps;

Que malgré l'octroi de ce droit de visite, Monsieur Michel MASSET n'a jamais cherché à voir le requérant depuis la séparation des parties;

Que depuis juillet 1987, Monsieur MASSET n'a plus eu aucun contact avec le requérant, ni pris aucune nouvelle et ne s'est à fortiori jamais occupé de lui et n'a jamais assumé ses obligations de paternité;

Qu'en mars 1989, Monsieur Michel MASSET a d'ailleurs quitté la Belgique pour s'installer en France, où il est toujours domicilié depuis lors;

Que le requérant âgé aujourd'hui de 22 ans n'a jamais eu de lien affectif avec son père légal, dont il porte pourtant le nom;

Que malgré cette absence de possession d'état et la vérité biologique, le requérant ne peut introduire d'action en contestation de paternité, puisqu'en vertu de l'article 318 § 4 du code civil, une telle action est irrecevable en cas de consentement du mari à l'insémination artificielle;

Que compte tenu du désintérêt total de son père légal, le requérant souhaite se voir attribuer le nom de sa mère, Madame de WILDE, en lieu et place du nom MASSET qui ne se justifie aucunement;

Attendu qu'en outre, le requérant a une sœur, Aline, née le 8 mai 1989, soit pendant la procédure en divorce de Madame de WILDE et de Monsieur MASSET;

Qu'en vertu de la présomption de paternité du mari de la mère, telle que stipulée à l'article 315 du Code Civil, Aline portait également le nom de Monsieur Michel MASSET;

Que toutefois, au terme d'une procédure engagée devant la 7^{ème} Chambre du Tribunal de 1^{ère} Instance de Nivelles, une action en contestation de paternité à l'égard d'Aline, diligentée par Monsieur Michel MASSET fit l'objet d'un jugement, en date du 5 septembre 2006, qui a "dit pour droit que le demandeur, MASSET, Michel, Victor, Alain, né à Watermael Boisfort le 15 avril 1959, n'est pas le père de l'enfant, de sexe féminin, Aline, Marie, Francis, Claude, Ghislaine, née à Etterbeek le 8 mai 1989, inscrit dans les registres de l'état civil de cette commune le 19 mai 1989 sous le n°944, lequel ne pourra plus porter le nom du demandeur et se nomme désormais de WILDE du nom de sa mère."

Que cette décision fut signifiée à Madame de WILDE et Monsieur MASSET, de sorte qu'elle est définitive, Aline portant désormais le nom de de WILDE.

Attendu que puisqu'il n'est pas contesté que Monsieur Michel MASSET ne peut être le père biologique du requérant, celui-ci étant très proche de sa sœur, souhaite porter le même nom, à savoir celui de sa mère, soit de WILDE;

Qu'il est indispensable, pour des frère et sœur de porter un nom identique qui leur donne une identité et renforce leur sentiment d'appartenance à une même famille;

Qu'en outre, le requérant possède de nombreux membres de sa famille qui répondent au nom de de WILDE (oncles, cousins, grand-mère...), de sorte qu'il est le seul aux réunions de famille à porter le nom de MASSET;

Attendu qu'il est définitivement établi qu'il n'est pas le fils biologique de Monsieur Michel MASSET, ex-époux de sa mère, Madame de WILDE, de sorte que le requérant sollicite l'autorisation de changer de nom et de porter désormais le nom de sa sœur et de sa mère, soit de WILDE.»;

que le 1^{er} juin 2008, le Service des changements de nom du Service Public Fédéral Justice a accusé réception de cette demande et a invité le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, à procéder à l'enquête d'usage; que le 12 juin 2009, le Procureur général de Bruxelles a adressé le dossier au Service des changements de nom; que le conseil du requérant a été averti, par un courrier du 8 octobre 2009, que l'information judiciaire menée à la diligence du Parquet général de Bruxelles était clôturée; que le père de la partie requérante n'ayant pas été entendu vu qu'il est domicilié en France, il a, par un courrier recommandé du 1^{er} septembre 2009, été prié de faire valoir ses observations; que celui-ci a répondu à cette demande le 22 octobre 2009; que le 4 décembre 2009, le Service des changements de nom a, dans une «note à Monsieur le Ministre», émis un avis défavorable à l'encontre de la demande de changement de nom pour les motifs suivants :

«I. L'intéressé est né durant le mariage de Thérèse de WILDE et de Michel MASSET, divorcés depuis 1988. Soutenant que Michel MASSET souffrirait d'azoospermie et ne pourrait être son géniteur, il affirme être le fruit d'une fécondation in vitro. Etant donné que l'exclusion de la contestation de paternité dans le cas où l'époux a consenti à l'insémination artificielle (art. 318, §4, C.civ.), la filiation fut présumée établie à l'égard du mari de sa mère et il en porte le nom.

Il sollicite l'autorisation de porter le nom de sa mère en l'absence de possession d'état à l'égard de son père. Depuis la séparation de ses parents, en 1987 et malgré un jugement du tribunal de la Jeunesse de Bruxelles du 28 septembre 1987 lui accordant un droit de visite, Monsieur MASSET n'aurait pas cherché à rencontrer son fils. Il n'aurait pas assumé ses obligations parentales.

La demande reposerait donc sur l'absence de lien biologique allégué et le désintérêt du père. Le changement de nom aurait pour avantage de lui conférer le même nom que celui de sa (demi)sœur, Aline de WILDE, dont la filiation à l'égard de Michel MASSET a été anéantie par un jugement du tribunal de première instance de Nivelles du 5 septembre 2006. Enfin, il serait indispensable que les «frère et sœur» portent un nom identique afin de renforcer leur sentiment d'appartenance familiale, le demandeur étant le seul à porter le nom «MASSET» aux réunions de famille.

Madame de WILDE a exprimé son soutien à la demande de son fils en soulignant le manque de relation affective et financière entre son fils et son père. La demi-sœur du requérant n'a émis aucune objection.

En revanche, Michel MASSET, a fait valoir son avis par écrit et réfute l'argument selon lequel son fils aurait été conçu par insémination artificielle. Il affirme, au contraire, qu'il serait né d'une relation adultère de son ex-épouse, tout comme Aline de WILDE dont il a contesté la paternité (le jugement de contestation de paternité fait état d'un constat d'adultère de la mère le 11 janvier 1988). Il justifie l'absence de contact personnel avec son fils par

l'obstruction et les accusations de son ex-épouse qui l'en auraient dissuadé. Il affirme avoir payé régulièrement la pension alimentaire de son fils vingt ans durant (le même jugement précité le confirme). Enfin, il estime qu'après avoir été un « tiroir-caisse », on tente de lui infliger ainsi une dernière humiliation.

II. Considérant que Michel MASSET nie la réalité de l'insémination artificielle de son ex-épouse - et a fortiori d'y avoir consenti - et qu'il affirme que son fils est un enfant adultérin tout comme le second enfant dont il a contesté la paternité;

Qu'il s'exonère de la responsabilité de l'absence de relation filiale et affirme qu'il a rempli son obligation d'entretien;

Que la filiation demeure établie nonobstant l'absence de possession d'état (cf. N. Gallus, *Le droit de la filiation*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.342, n°324) dont la cause est d'ailleurs discutée;

Que les éléments qui fondent la demande sont donc remis en cause dans leur réalité;

Considérant qu'à même supposer que les affirmations du requérant soient exactes, la simple application de la loi en matière de filiation et de dévolution du nom (art. 318, §4, C.civ.; art. 335 C.civ.) ne constitue pas un motif "sérieux" puisque l'intéressé ne se trouve pas dans une situation différente de celle des enfants conçus par fécondation artificielle;

Que le nom "MASSET" ne revêt pas une nature objectivement préjudiciable;

Considérant que les motifs additionnels sont fondés sur des considérations affectives ou d'agrément et ne peuvent l'emporter sur le principe d'ordre public de la fixité du nom;

Que l'unité du nom entre la (demi)sœur du requérant et lui-même ne peut être invoquée dès lors que leur filiation est différente et qu'ils ne se trouvent pas dans la même situation;

Considérant à cet égard, qu'il n'est pas douteux que la demande vise à priver d'effet le lien de filiation établi et d'ainsi nuire aux intérêts de Michel MASSET et de semer la confusion quant à la paternité qui demeure légalement établie alors qu'elle aurait pu être contestée par la voie judiciaire si l'article 318, §4, C.civ n'est pas applicable;

Que le changement de nom ne peut être accordé dans le but essentiel de dispenser de l'application des dispositions légales en matière de filiation et de nom;

Au vu des contradictions et de l'absence de motif impérieux, j'émet un avis défavorable.»;

que sous cet avis, figurent les signatures de C. MAILLOT, expert administratif, et de R. REMACLE, attaché; que sous ces signatures, une case «6) Décision de Monsieur le Ministre» indique, en outre : «Rejet de la requête», suivi des termes «OK» et d'un premier paraphe, apparemment rédigé par l'auteur de cette abréviation; qu'un second paraphe, attribué au ministre, y est également apposé; qu'il s'agit de la décision

attaquée; que cette décision a été portée à la connaissance du requérant par une lettre, signée par le ministre, recommandée à la poste le 11 décembre 2009;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de ce que «la motivation de la décision de refus est contestable à plusieurs égards»; que, dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante conteste la motivation de la décision en ce qu'elle énonce que «les motifs avancés par le requérant seraient contredits pour l'essentiel et relèveraient de l'agrément pour le surplus»; qu'il présuppose, tout d'abord, que «les motifs avancés» et «contredits pour l'essentiel» tiennent à l'existence de l'insémination artificielle et la contestation de son existence par le père légal, contestation dont il n'a eu connaissance qu'en recevant la décision attaquée et qui n'a «fait l'objet d'aucun débat contradictoire, ni d'aucun échange d'informations contradictoires»; qu'il fait à cet égard valoir que le «droit de pouvoir s'exprimer avant que ne soit prise toute décision [le] concernant» puise son fondement dans les droits de la défense d'une personne impliquée dans une procédure mais, aussi, dans l'adage *audi alteram partem*, voire dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient, en l'occurrence, que ses droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, «fût-elle même gracieuse» ont été méconnus; qu'il conteste, par ailleurs, les termes de la décision litigieuse selon lesquels «les motifs avancés par le requérant relèveraient de l'agrément pour le surplus» ce qui semble indiquer que les motifs invoqués seraient insuffisants pour contrer le principe de la fixité du nom, sans préciser toutefois pour quelle raison ce serait le cas et pourquoi les motifs avancés à l'appui de la demande de changement de nom «relèveraient ainsi de l'agrément»; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que le motif de la décision attaquée, qui rejette l'argument de l'unité de nom avec sa demi-sœur en raison de la différence de filiation par rapport à cette dernière, est inadéquat et manque de cohérence; qu'en effet, à suivre ce raisonnement, s'il ne devait effectivement pas être issu d'une fécondation artificielle mais bien d'une relation adultère de sa mère, sa demi-sœur et lui devraient se trouver dans la même situation;

que dans une «deuxième branche», le requérant conteste le motif selon lequel «le changement de nom par la voie administrative ne peut être sollicité que lorsqu'il s'impose absolument et que les autres voies juridiques appropriées sont inefficaces»; qu'il fait valoir que si, en raison de son âge, il n'est plus dans les conditions pour introduire une action en contestation de paternité, son inaction ne peut cependant lui être reprochée, vu son ignorance antérieure de la contestation de fécondation artificielle; qu'il rappelle enfin que, dans son arrêt *Leenders* du 7 février 2006, le Conseil d'Etat a censuré le motif d'une décision de refus de changement de nom

selon lequel la procédure en changement de nom présenterait un caractère subsidiaire;

que dans une «troisième branche», le requérant critique le motif selon lequel «il n'est pas douteux que la demande tente de priver d'effet la filiation paternelle établie»; qu'il se réfère à un arrêt De Bolle n° 187.976 du 17 novembre 2008 dans lequel le Conseil d'Etat a condamné une décision de refus de changement de nom fondée sur un tel motif, estimant que le but poursuivi par la partie requérante n'était pas de briser le lien de filiation l'unissant au mari de sa mère mais d'obtenir l'effet de droit prévu par l'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux changements de noms et de prénoms;

Considérant que la partie adverse soutient que le moyen unique soulevé par le requérant se fonde, en réalité, sur une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui n'a, toutefois, pas été invoquée explicitement dans le recours en annulation et qu'il est dès lors irrecevable;

Considérant que le requérant réplique qu'il a fait explicitement référence «d'une part, au principe des droits de la défense et au principe du contradictoire, c'est-à-dire au principe général de bonne administration et d'autre part, à l'obligation de motivation de l'acte attaqué permettant à la juridiction de céans d'en contrôler l'adéquation» et que «ce faisant, il en résulte de manière incontestable que le requérant appuie la première branche de son recours sur le principe général de bonne administration d'une part, ainsi que sur la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs d'autre part»;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité invoquée par la partie adverse ne peut être accueillie; que le requérant a, en effet, considéré que «la motivation de la décision de refus est contestable à plusieurs égards» et, notamment, en ce qu'elle «ne permet pas de comprendre pour quelles raisons ces motifs seraient insuffisants et relèveraient de l'agrément»; que même si la requête ne vise pas expressément la loi du 29 juillet 1991, les termes employés ne laissent subsister aucun doute quant aux dispositions légales que la partie requérante estime violées;

Considérant, quant à l'absence d'audition du requérant, que le principe général de droit du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure de changement de nom, celle-ci étant purement administrative et non juridictionnelle; qu'aucune disposition de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ni aucun principe général de droit n'impose au ministre de la Justice d'entendre un requérant en changement de nom sur les objections émises à cet égard par un

membre de sa famille; que l'autorisation de changer de nom constitue non un droit mais une faveur accordée à titre exceptionnel; qu'une décision de refus ne constitue donc pas une mesure grave, étant prise indépendamment du comportement personnel de celle-ci dans un cadre qui n'est ni disciplinaire ni quasi-disciplinaire; que c'est dès lors, à tort que le requérant invoque la violation de ses droits de la défense et du principe *audi alteram partem* – auquel il convient d'assimiler le principe du contradictoire; que pour les mêmes motifs, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne concerne que les contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil et les accusations en matière pénale, n'est pas applicable; que quant au caractère adéquat de la motivation de l'acte litigieux, celui-ci rencontre, de manière concrète et suffisamment circonstanciée, tous les motifs invoqués par le requérant; que la confrontation de ces motifs et de la motivation de la décision litigieuse en atteste à suffisance; que pour le surplus, le motif invoqué par la partie adverse de la différence de filiation et de situation entre le requérant et sa demi-sœur pour écarter l'argument de l'unité du nom entre ces deux personnes, à l'appui de la demande de changement de nom, ne constitue pas un motif inadéquat; que leur situation est effectivement différente dès lors qu'une filiation paternelle légale est établie à l'égard du requérant et non de sa demi-sœur;

que quant à la deuxième branche du moyen, la décision querellée n'est pas motivée par l'éventuelle subsidiarité de la procédure en changement administratif de nom; que la «note au Ministre», qui constitue l'acte attaqué, ne comporte, en effet, aucun motif en ce sens; que ce n'est que dans la lettre de notification, envoyée le 11 décembre 2009, qu'il est question de ce qui peut apparaître comme un motif tenant à l'éventuelle subsidiarité de la procédure; qu'un tel motif dans la lettre de notification ne peut, toutefois, être considéré comme l'un des motifs de l'acte administratif concerné;

que, sur la troisième branche du moyen, la décision querellée se base essentiellement sur le fait que les motifs invoqués à l'appui de la demande de changement de nom «sont contredits pour l'essentiel et relèvent de l'agrément pour le surplus», la partie adverse explicitant ensuite cette assertion; que de plus, la phrase citée par le requérant dans ce grief ne reprend qu'une partie du raisonnement de la partie adverse; que celle-ci souligne, en effet, une volonté de nuire aux intérêts de Michel Masset et la confusion engendrée quant à la paternité de ce dernier, motifs qui ne sont pas critiqués en termes de requête;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE